

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

NOR : MENE2015195A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'économie-droit des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement moral et civique des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 avril 2020,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – La liste des épreuves et sous-épreuves, et unités, générales obligatoires communes à l'ensemble des spécialités de baccalauréat professionnel et leur coefficient, fixés par le règlement d'examen de chaque spécialité de baccalauréat professionnel, est la suivante :

Epreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique (coefficient 5) comportant deux sous-épreuves correspondant chacune à une unité :

- une sous-épreuve, unité de français : coefficient 2,5 ;
- une sous-épreuve, unité d'histoire-géographie et enseignement moral et civique : coefficient 2,5 ;

Epreuve comportant deux ou plusieurs sous-épreuves correspondant chacune à une unité, dont :

- une sous-épreuve, unité de mathématiques : coefficient 1 ou 1,5 ou 2 ;
- une sous-épreuve, unité de physique-chimie : coefficient 1,5 ou 2 ;

Épreuve de langue vivante obligatoire correspondant à une unité (coefficient 2) ou, le cas échéant, à deux sous-épreuves correspondant à deux unités (coefficient 4) :

- une sous-épreuve, unité de langue vivante A : coefficient 2 ;
- une sous-épreuve, unité de langue vivante B : coefficient 2 ;

Épreuve comportant deux ou plusieurs sous-épreuves correspondant chacune à une unité soit :

- une sous-épreuve, unité d'économie-gestion : coefficient 1 ;
- une sous-épreuve, unité d'économie-droit : coefficient 1 ;

Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel comportant deux ou plusieurs sous-épreuves correspondant chacune à une unité, dont :

- une sous-épreuve, unité de prévention santé et environnement : coefficient 1 ;

Épreuve, unité d'arts appliqués et cultures artistiques : coefficient 1 ;

Épreuve, unité d'éducation physique et sportive : coefficient 1.

Art. 2. – La liste des épreuves et unités générales facultatives, évaluées en mode ponctuel terminal, est fixée comme suit :

Langue vivante ;

Mobilité.

Le candidat peut présenter une ou deux unités facultatives parmi celles proposées par le règlement d'examen. Ces unités sont notées sur 20 points.

Conformément à l'article D. 337-78 du code de l'éducation, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article D. 337-69 du code de l'éducation, à chaque unité générale obligatoire ou facultative du diplôme correspond une épreuve ou une sous-épreuve de l'examen.

Les modalités d'évaluation des épreuves et sous-épreuves sont fixées en annexes du présent arrêté :

- annexe I pour la définition de la sous-épreuve de français ;
- annexe II pour la définition de la sous-épreuve d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- annexe III pour la définition de la sous-épreuve de mathématiques ;
- annexe IV pour la définition de la sous-épreuve de physique-chimie ;
- annexe V pour la définition de l'épreuve de langue vivante obligatoire ;
- annexe VI pour la définition de la sous-épreuve d'économie-gestion ;
- annexe VII pour la définition de la sous-épreuve d'économie-droit ;
- annexe VIII pour la définition de la sous-épreuve de prévention santé et environnement ;
- annexe IX pour la définition de l'épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques ;
- annexe X pour la définition de l'épreuve d'éducation physique et sportive ;
- annexe XI pour la définition de l'épreuve de la langue vivante facultative et de la langue des signes français.

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 susvisé.

Art. 4. – L'ensemble des candidats, à l'exception de ceux ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer l'évaluation en contrôle en cours de formation intégral, sont évalués sous la forme ponctuelle pour les unités générales obligatoires de :

- Français ;
- Histoire-géographie, enseignement moral et civique ;
- Economie-gestion ;
- Economie-droit ;
- Prévention santé et environnement.

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage dans des centres de formation d'apprentis habilités, dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer l'évaluation en contrôle en cours de formation intégral, sont évalués par contrôle en cours de formation pour les unités générales obligatoires de :

- Mathématiques ;
- Physique-chimie ;
- Langue(s) vivante(s) ;
- Arts appliqués et cultures artistiques ;
- Education physique et sportive.

Pour les cinq unités précitées, les candidats non mentionnés au précédent alinéa sont évalués sous la forme ponctuelle.

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation sont évalués pour l'ensemble des unités générales obligatoires en contrôle en cours de formation.

Art. 5. – Les documents supports d'évaluation et de notation pourront faire l'objet d'une publication par note de service.

Art. 6. – Le candidat présentant un handicap peut bénéficier des adaptations d'épreuve/sous-épreuve ou de dispenses de partie d'épreuve/sous-épreuve, lorsque celles-ci sont expressément prévues dans les définitions d'épreuves/sous-épreuves annexées au présent arrêté en application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Par principe et prioritairement, les aménagements des conditions de déroulement des épreuves (conditions matérielles, aides techniques et humaines), de majoration du temps ou d'étalement de la présentation des épreuves sur plusieurs sessions, tels que mentionnés à l'article D. 351-27 doivent être envisagés lorsqu'ils permettent à eux seuls de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LANGUES VIVANTES

Art. 7. – La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante ou de langue vivante A dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante B dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel concernées le cas échéant est la suivante :

Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole (guadeloupéen, guyanais, martiniquais, réunionnais), langues mélanésiennes, langue d'oc (auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin), tahitien, wallisien-et-futunien.

Art. 8. – Pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4, le choix de la langue vivante obligatoire, lorsque le règlement d'examen de la spécialité du baccalauréat professionnel ne précise pas la langue imposée, est limité aux langues effectivement enseignées au sein des établissements concernés.

Pour les autres candidats, le choix de la langue est limité par la possibilité d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Les candidats ne peuvent pas opter pour la même langue en langue vivante A et en langue vivante B.

Art. 9. – La liste des langues proposées à l'épreuve facultative dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

Allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, wallisien-et-futunien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes, langue des signes française.

Les candidats ne peuvent pas choisir, pour l'épreuve facultative de langue vivante, la ou les langues retenues pour la ou les unités de langue vivante obligatoire.

Les langues proposées au choix des candidats se limitent à celles pour lesquelles leur académie d'inscription peut adjoindre au jury un examinateur compétent.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article D. 337-83 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive est évaluée sous forme ponctuelle pour :

- les candidats relevant du troisième alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- les candidats porteurs de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau, de sportifs « Espoirs » ou de sportifs des collectifs nationaux, arrêtées par le ministre chargé des sports, ainsi que les candidats des centres de formation des clubs professionnels, pour lesquels les conditions d'aménagement de scolarisation ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation.

La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

Art. 11. – Les candidats autres que scolaires et apprentis peuvent à leur demande être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Art. 12. – Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Ils sont évalués au moins sur une épreuve adaptée.

Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année à la suite de l'avis médical et après avis de la commission académique d'harmonisation, et les propositions des notes sont arrêtées par le recteur.

En cas de blessures ou de problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire qui ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits dans les différents enseignements évalués en contrôle en cours de formation peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage. En bénéficient également les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée sous réserve d'avoir obtenu l'accord du chef d'établissement.

Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

Art. 13. – Les sportifs de haut niveau, les espoirs ou collectifs nationaux inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation.

Les candidats sont évalués sur trois activités physiques, sportives et artistiques relevant de trois champs d'apprentissage différents dont l'une d'elles est constituée de sa spécialité sportive. Pour cette spécialité sportive, la note de 20 sur 20 lui est automatiquement attribuée.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2022.

Sont abrogés à l'issue de la session 2021 :

- l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;
- l'arrêté du 8 avril 2010 relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 8 avril 2010 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante dans les spécialités de baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des arts appliqués et cultures au baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation du français et de l'histoire, géographie et enseignement moral et civique au baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-droit au baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-gestion au baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des mathématiques et sciences physiques et chimiques au baccalauréat professionnel et modifiant les modalités d'évaluation d'une épreuve de certaines spécialités de baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement de prévention santé environnement au baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle, en ce qui concerne le baccalauréat professionnel ;
- l'arrêté du 7 juillet 2015 créant une unité facultative d'éducation physique et sportive dans le diplôme du baccalauréat professionnel.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
E. GEFFRAY

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITION DE LA SOUS-ÉPREUVE DE FRANÇAIS
AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL**Sous-épreuve de français : coefficient 2,5****1. Objectifs de la sous-épreuve**

La sous-épreuve de français permet de vérifier les compétences du candidat à :

- maîtriser l'échange écrit : lire, analyser, écrire ;
- adapter son expression écrite selon les situations et les destinataires ;
- maîtriser la lecture et exercer son esprit critique ;
- adapter sa lecture à la diversité des textes ;
- mettre en perspective des connaissances et des expériences.

Le candidat est amené à communiquer à l'écrit dans un contexte social et professionnel en mobilisant des références culturelles.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité de la compréhension du texte ou du corpus de textes par l'identification des enjeux et une mise en perspective ;
- la pertinence de la prise en compte des contraintes d'écriture fournies par le texte ou le corpus d'appui ainsi que par les consignes d'écriture selon les situations et les destinataires ;
- la cohérence et pertinence d'un discours construit, argumenté et personnel faisant appel des connaissances et expériences et faisant preuve d'esprit critique ;
- la qualité de la langue : prise en compte des normes orthographiques, grammaticales, typographiques et lexicales.

3. Modalités d'évaluation*a) Contrôle en cours de formation (CCF)*

Le contrôle en cours de formation comporte **deux situations d'évaluation**, d'une durée maximale de trois heures, qui évaluent des compétences terminales de lecture et d'écriture. L'évaluation se déroule dans le cycle terminal de la formation. Une proposition de note sur 20 est établie.

Il porte pour les connaissances sur le programme de français de la classe de terminale, à savoir l'objet d'étude « Vivre aujourd'hui : l'humanité, le monde, les sciences et la technique », et sa déclinaison dans le programme limitatif renouvelable tous les deux ans.

A partir d'un corpus constitué d'un ou plusieurs textes et éventuellement d'images, et qui permet une réflexion sur le thème du programme limitatif, le candidat est invité à répondre à des questions de compréhension et d'interprétation, puis à produire un écrit argumentatif répondant à une consigne formulée dans le sujet.

Première situation d'évaluation : compétences de lecture (10 points)

Le candidat répond à des questions qui cheminent de la compréhension et de l'interprétation vers la confrontation des différents éléments du corpus.

Deuxième situation d'évaluation : compétences d'écriture (10 points)

Le candidat produit, en lien avec le sujet donné, un écrit argumentatif d'une quarantaine de lignes au moins qui mobilise le corpus et les connaissances acquises durant l'année, qu'il peut enrichir de sa culture personnelle.

L'évaluation tient compte des qualités de la langue (orthographe, syntaxe, lexique...), de la cohérence et de la pertinence du propos, de la justesse des arguments et de la mobilisation des éléments du corpus et des connaissances du candidat.

b) Epreuve ponctuelle - durée : 3 heures

L'évaluation se déroule au cours d'une épreuve écrite d'une durée de trois heures. Cette sous-épreuve, en deux parties, porte pour les connaissances sur le programme de français de la classe de terminale, à savoir l'objet d'étude « Vivre aujourd'hui : l'humanité, le monde, les sciences et la technique » et sa déclinaison dans le programme limitatif renouvelable tous les deux ans. Elle évalue les compétences terminales de lecture et d'écriture. L'évaluation se déroule en fin de l'année de terminale.

Une proposition de note sur 20 est établie.

A partir d'un corpus constitué d'un ou plusieurs textes et éventuellement d'images, et qui permet une réflexion sur le thème du programme limitatif, le candidat est invité à répondre à des questions de compréhension et d'interprétation, puis à produire un écrit argumentatif répondant à une consigne formulée dans le sujet.

Première partie : compétences de lecture (10 points)

Le candidat répond à des questions qui cheminent de la compréhension et de l'interprétation vers la confrontation des différents éléments du corpus.

Deuxième partie : compétences d'écriture (10 points)

Le candidat produit, en lien avec le sujet donné, un écrit argumentatif d'une quarantaine de lignes au moins qui mobilise le corpus et les connaissances acquises durant l'année, qu'il peut enrichir de sa culture personnelle.

L'évaluation tient compte des qualités de la langue (orthographe, syntaxe, lexique...), de la cohérence et de la pertinence du propos, de la justesse des arguments et de la mobilisation des éléments du corpus et des connaissances du candidat.

ANNEXE II

DÉFINITION DE LA SOUS-ÉPREUVE D'HISTOIRE-GÉOGRAPHIE
ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL**Sous-épreuve d'histoire-géographie et enseignement moral et civique : coefficient 2,5****1. Objectifs de la sous-épreuve**

La sous-épreuve d'histoire-géographie et enseignement moral et civique permet de vérifier les compétences du candidat à :

- maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'appropriier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ;
- s'appropriier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier (HG) ;
- construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ;
- mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (HG-EMC) ;
- mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC).

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- l'exactitude des connaissances et la pertinence de la périodisation/localisation et de la contextualisation des documents, des événements et des acteurs ;
- l'identification des enjeux et la mise en perspective des documents ;
- la maîtrise du vocabulaire de l'histoire, de la géographie et de l'enseignement moral et civique ;
- la qualité de la production graphique (schéma par exemple) ou cartographique (croquis) ;
- la cohérence d'un discours construit, argumenté et personnel ;
- la pertinence des arguments et la prise de recul face à un document ;
- la qualité de l'expression orale : clarté du discours, faisant un usage raisonné de la langue française.

3. Modalités d'évaluation**a) Contrôle en cours de formation (CCF)**

Le contrôle en cours de formation comporte **trois situations d'évaluation** écrites, d'une durée maximale de 2 h 30, et porte sur les compétences terminales telles que définies dans le programme d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique de l'année de terminale. Ces trois situations d'évaluation sont proposées au cours de l'année de terminale.

Si la première situation d'évaluation est en histoire, la deuxième est en géographie et vice-versa.

La première situation d'évaluation porte sur quelques questions à réponses courtes en histoire ou en géographie qui permettent de mobiliser des notions, des capacités, des repères portant sur les thèmes de la classe de terminale. Elle peut comporter aussi un document à compléter (frise, croquis, schéma par exemple).

La durée est de 30 minutes maximales. Cette situation est proposée dans le premier trimestre de l'année de terminale. Elle est notée sur 6 points.

La seconde situation d'évaluation porte sur une situation historique ou géographique des programmes d'histoire ou de géographie de la classe de terminale. Elle peut comporter jusqu'à trois documents maximum à analyser à l'aide de plusieurs questions qui permettent de mobiliser notions, capacités et repères portant sur un thème d'histoire ou de géographie de la classe de terminale. Elle peut comporter des documents à compléter (croquis, schéma, etc.).

La durée est au maximum de 1 h 30. Cette situation est proposée dans le dernier trimestre de la classe de terminale. Elle est notée sur 8 points.

Dans la troisième situation d'évaluation, le candidat analyse une situation concrète à partir d'un dossier documentaire portant sur le programme de la classe de terminale en enseignement moral et civique (EMC). Le candidat identifie les enjeux de la situation proposée en EMC, formule une position personnelle argumentée en

mobilisant des connaissances, des notions et des repères. La durée est de 30 minutes maximales. Cette situation d'évaluation est proposée au cours de l'année de terminale et est notée sur 6 points.

b) Epreuve ponctuelle – durée : 2 h 30

L'évaluation se déroule au cours d'une épreuve écrite d'une durée de **2 h 30**. Cette sous-épreuve, en 3 parties, porte sur les compétences terminales telles que définies dans le programme d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique de l'année de terminale.

Si la première partie est en histoire, la deuxième est en géographie et vice-versa.

La première partie porte sur quelques questions à réponses courtes en histoire ou en géographie qui permettent de mobiliser des notions, des capacités, des repères portant sur les thèmes de la classe de terminale. Elle peut comporter aussi un document à compléter (frise, croquis, schéma par exemple). Cette partie est notée **sur 6 points**.

La seconde partie porte sur une situation historique ou géographique des programmes d'histoire ou de géographie de la classe de terminale. Elle peut comporter jusqu'à trois documents maximum à analyser à l'aide de plusieurs questions qui permettent de mobiliser notions, capacités et repères portant sur un thème d'histoire ou de géographie de la classe de terminale. Cette partie peut comporter des documents à compléter (croquis, schéma, etc.). Cette partie est notée **sur 8 points**.

Dans la troisième partie, le candidat analyse une situation concrète à partir d'un dossier documentaire portant sur le programme de la classe de terminale en enseignement moral et civique (EMC). Le candidat identifie les enjeux de la situation proposée en EMC, formule une position personnelle argumentée en mobilisant des connaissances, des notions et des repères. Cette partie est notée **sur 6 points**.

4. Modalités particulières pour les candidats en situation de handicap

Quand les candidats sont en situation de handicap nécessitant une adaptation de l'évaluation, la réalisation de croquis ou de schéma est aménagée en exigeant des candidats l'élaboration d'un texte dans lequel ils indiquent de façon détaillée quels éléments ils auraient fait figurer.

ANNEXE III

DÉFINITION DE LA SOUS-ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES
AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Sous-épreuve de mathématiques : coefficients 1 ou 1,5 ou 2 en fonction des spécialités

1. Objectifs de l'épreuve

La sous-épreuve de mathématiques a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences terminales telles que définies dans le programme, notamment :

- s'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ;
- analyser/raisonner : émettre des conjectures ; proposer, choisir, une méthode de résolution ; élaborer un algorithme ;
- réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ; utiliser un modèle ; représenter ; calculer ; expérimenter ; faire une simulation ;
- valider : critiquer un résultat, argumenter ; contrôler la vraisemblance d'une conjecture ; mener un raisonnement logique et établir une conclusion ;
- communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié. Expliquer une démarche.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la maîtrise du candidat sur les capacités et connaissances du programme en vue de résoudre des problèmes en lien avec le domaine professionnel, d'autres disciplines ou la vie courante, notamment en expérimentant à l'aide d'outils numériques, ou en utilisant des résultats de simulation fournis ;
- la qualité de la validation et de l'interprétation des résultats obtenus par le candidat ; la qualité de la communication écrite ou orale.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation. Il est préconisé que la première se déroule au deuxième semestre de l'année de première ou au premier semestre de l'année de terminale et l'autre au cours du deuxième semestre de l'année de terminale.

Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué sur les compétences terminales attendues, tenant compte de sa maîtrise des capacités et connaissances du programme.

Ces situations d'évaluation ont chacune une durée de quarante-cinq minutes environ et sont notées sur 10 points. Une proposition de note sur 20 est établie en additionnant ces deux notes. La note définitive est délivrée par le jury.

L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des capacités et connaissances du programme de première pour la première situation d'évaluation et des programmes de première et de terminale, pour la seconde situation d'évaluation.

Chaque situation d'évaluation comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive et porte principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec d'autres disciplines, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Les outils numériques peuvent être utilisés dans tous les exercices.

Un exercice au moins comporte une ou deux questions dont la résolution se fait en présence de l'examineur. Ces questions nécessitent l'utilisation d'outils numériques par les candidats et permettent d'évaluer les capacités à expérimenter, à utiliser une simulation, à mettre en œuvre des algorithmes, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. La présentation de la résolution de cette (ou ces) question(s) se fait en présence de l'examineur lors d'un appel. Le candidat porte ensuite par écrit les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

b) Epreuve ponctuelle – durée : 1 heure

L'épreuve, d'une durée d'une heure, est une évaluation écrite et pratique, notée sur 20 points se déroule en fin de cursus de formation.

Le sujet, conçu au niveau national sur les compétences terminales attendues, se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible du programme des classes de première et de terminale.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Les outils numériques peuvent être utilisés dans tous les exercices.

L'un des exercices comporte une (ou des) question(s) dont la résolution nécessite l'utilisation d'outils numériques (logiciels ou calculatrices) par les candidats et qui permettent d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à mettre en œuvre un algorithme, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. La présentation de la résolution de cette (ou ces) question(s) se fait(font) en présence de l'examineur lors d'un appel. Le candidat porte ensuite par écrit les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

4. Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuve (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.

Calculatrices et formulaires

L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il n'est pas prévu de fournir un formulaire aux candidats.

Remarques sur la correction et la notation

Les concepteurs de sujets veillent, dans leurs propositions, à mettre en évidence les compétences, les capacités et les connaissances évaluées.

Les consignes de correction doivent permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies la démarche critique, les tentatives pertinentes, les résultats partiels et la cohérence globale des réponses.

Les correcteurs utilisent la grille nationale d'évaluation pour établir la proposition de note du candidat.

ANNEXE IV

DÉFINITION DE LA SOUS-ÉPREUVE DE PHYSIQUE-CHIMIE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Sous-épreuve de physique-chimie : coefficients 1,5 ou 2 en fonction des spécialités

1. Objectifs de l'épreuve

La sous-épreuve de physique-chimie a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences terminales telles que définies dans le programme, notamment :

- s'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ;
- analyser/raisonner : formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental ;

- réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, un protocole expérimental. Utiliser un modèle, représenter, calculer, effectuer une simulation ;
- valider : commenter un résultat, argumenter. Contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, de la valeur d'une mesure ;
- communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage appropriés. Expliquer une démarche.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la capacité du candidat à résoudre des problèmes en lien avec le domaine professionnel de la spécialité suivie, avec d'autres disciplines ou avec la vie courante, notamment en expérimentant, éventuellement à l'aide d'outils numériques, ou en utilisant des résultats expérimentaux ou résultant de simulation fournis ;
- la qualité de la validation et de l'interprétation des résultats obtenus par le candidat ;
- la qualité de la communication écrite ou orale.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation d'une durée maximale d'une heure chacune. Il est préconisé que la première se déroule au deuxième semestre de l'année de première ou au premier semestre de l'année de terminale et l'autre au cours du deuxième semestre de l'année de terminale.

Les deux situations d'évaluation sont notées sur 10 points ; une proposition de note sur 20 est établie en additionnant ces deux notes. La note définitive est délivrée par le jury

Les deux situations d'évaluation se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué sur les compétences terminales attendues, tenant compte de sa maîtrise des capacités et connaissances du programme. Elles s'appuient chacune sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences dont certaines peuvent être assistées par ordinateur.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme. La première situation d'évaluation porte sur le programme de la classe de première ; la deuxième situation d'évaluation porte sur les programmes des classes de première et de terminale.

Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités utilisés lors de la situation d'évaluation ;
- d'estimer simplement la précision des mesures qu'il est amené à réaliser ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour répondre aux questions posées ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations quantitatives. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas explicitement répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et valider les résultats des travaux réalisés et d'en rendre compte, notamment par écrit.

En cours de situation d'évaluation, le candidat complète une fiche où il consigne les résultats de ses observations et mesures ainsi que leur interprétation.

Toutes les indications utiles ne figurant pas explicitement dans les programmes de physique-chimie sont fournies dans le sujet.

Pour évaluer les connaissances et capacités du candidat, l'examineur s'appuie sur une grille d'évaluation nationale.

b) Epreuve ponctuelle – durée : 1 heure

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, se déroule en fin du cursus de formation et repose sur un sujet élaboré au niveau national qui permet d'évaluer par sondage des compétences terminales telles que définies dans le programme. Ce sujet, à dominante expérimentale, implique la réalisation effective par le candidat d'une ou plusieurs expériences, éventuellement assistées par ordinateur. Il est conçu en référence explicite aux compétences terminales attendues.

Au cours de cette sous épreuve, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre, en les justifiant, les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités utilisés lors de la situation d'évaluation ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour répondre aux questions posées ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations quantitatives. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas explicitement répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;

- d'estimer simplement la précision des mesures qu'il est amené à réaliser ;
- d'interpréter et valider les résultats des travaux réalisés et d'en rendre compte, notamment par écrit.

En cours d'épreuve, le candidat complète une fiche où il consigne les résultats de ses observations et mesures ainsi que leur interprétation.

Toutes les indications utiles ne figurant dans les programmes de physique-chimie sont fournies dans l'énoncé.

Pour évaluer les compétences, connaissances et capacités du candidat, l'examineur s'appuie sur une grille d'évaluation nationale.

4. Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuve (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque partie de la situation d'évaluation est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger dans le temps imparti.

Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation en sont précisées. Il n'est pas enlevé de point pour les réponses fausses.

La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviennent dans l'appréciation des copies.

Calculatrices et formulaires

L'emploi des calculatrices est autorisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Remarques sur la correction et la notation

Les concepteurs de sujets veillent, dans leurs propositions, à mettre en évidence les compétences, les capacités et les connaissances évaluées.

Les consignes de correction doivent permettre aux correcteurs de prendre en compte la démarche, les tentatives pertinentes, les résultats partiels et la cohérence globale des réponses dans l'appréciation du candidat.

ANNEXE V

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Epreuve obligatoire de langue vivante A et B : coefficient 2 pour chaque langue vivante sauf pour la spécialité commercialisation et service en restauration : coefficient 3

1. Objectifs de l'épreuve ou des sous-épreuves

L'épreuve obligatoire de langue vivante A (LV A) et le cas échéant de langue vivante B (LV B) a pour objectif de vérifier les compétences du candidat à :

- comprendre la langue orale ;
- comprendre un document écrit ;
- s'exprimer à l'écrit ;
- s'exprimer à l'oral en continu ;
- interagir à l'oral,

dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au baccalauréat professionnel, ces compétences sont évaluées :

- pour la LV A, en référence au niveau B1+ (« utilisateur indépendant de niveau seuil avancé ») du CECRL ;
- pour la LV B, en référence au niveau A2+ (« utilisateur élémentaire de niveau supérieur ») du CECRL.

L'épreuve est notée sur 20, l'évaluation de chacune des compétences ci-dessus entrant pour un cinquième dans l'attribution de la note finale.

2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation se fondent sur les descripteurs des activités langagières contenus dans le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au baccalauréat professionnel.

Selon le rang de la langue, sont évalués chez le candidat, au niveau B1+ (LV A) ou au niveau A2+ (LV B) :

- en réception, le degré auquel se situe sa compréhension d'un message oral et d'un message écrit ;
- en production, le degré auquel se situent la recevabilité et l'intelligibilité de son expression, orale et écrite.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Cette épreuve donne lieu à deux situations d'évaluation, se déroulant au cours de la dernière année de formation. Une des deux situations consiste en une évaluation écrite commune, sur table (situation A) ; l'autre consiste en une interrogation orale individuelle (situation B).

La situation A est indépendante de la situation B.

3.1. *Situation A : évaluation commune sur table*

Compétences évaluées : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+ pour la LV A, A2+ pour la LV B.

Durée : 1 heure au maximum.

Les candidats reçoivent dès le début de l'épreuve l'intégralité du sujet. L'évaluation commence par l'écoute collective d'un document sonore (enregistrement audio ou vidéo). A l'issue des trois écoutes de ce document, les candidats utilisent le temps dont ils disposent comme ils le souhaitent pour réaliser l'ensemble des tâches demandées dans les trois compétences évaluées.

3.1.1. Evaluation de la compréhension de l'oral

Cette évaluation prend appui sur un document (enregistrement sonore ou vidéo) d'une durée n'excédant pas 1 minute 30 et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

La thématique du document relève de l'utilisation de la langue vivante dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle.

Déroulement et tâche demandée au candidat

Les candidats se voient proposer trois écoutes successives du document, espacées d'une minute.

Durant les écoutes et les pauses, les candidats peuvent prendre des notes. A l'issue de la troisième écoute, les candidats rendent compte, en français et à l'écrit, du document entendu.

Ce compte rendu, dont la consigne peut comporter des éléments de guidage, a pour objet d'attester que le candidat a identifié et compris :

- la nature et le thème principal du document ;
- la situation, les faits marquants, les événements principaux, les informations significatives, etc. ;
- l'identité des personnes (ou personnages) et, éventuellement, les liens entre elles (entre eux) ;
- les différents points de vue ;
- les éventuels éléments implicites du document ;
- la fonction et la portée du document (relater, informer, convaincre, critiquer, dénoncer, divertir, etc.).

Ce compte rendu n'a pas pour fonction d'évaluer le degré de maîtrise de la langue française.

3.1.2. Evaluation de la compréhension de l'écrit

Cette évaluation prend appui sur un document inconnu ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 caractères, espaces compris – pour l'arabe, document de 10 lignes maximum ; pour le chinois, le japonais et le coréen, document comportant 250 caractères maximum), mis à la disposition des candidats et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

Ce document écrit – dont la thématique, le sujet ou l'objet peuvent avoir un lien avec ceux du support de l'évaluation de la compréhension de l'oral – a trait lui aussi à l'utilisation de la langue vivante étrangère dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle. Il est ancré dans la réalité du ou des pays de la langue concernée et peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite(s) annonce(s), courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif ou narratif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut être illustré, voire éclairé par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.). S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement et tâche demandée au candidat

Les candidats prennent connaissance du document et en rendent compte, en français et à l'écrit.

Ce compte rendu, dont la consigne peut comporter des éléments de guidage, a pour objet d'attester que le candidat a identifié et compris :

- la nature et le thème principal du document ;
- la situation, les faits marquants, les événements principaux, les informations significatives, etc. ;
- l'identité des personnes (ou personnages) et, éventuellement, les liens entre elles (entre eux) ;
- les différents points de vue ;
- les éventuels éléments implicites du document ;
- la fonction et la portée du document (relater, informer, convaincre, critiquer, dénoncer, divertir, etc.).

Ce compte rendu n'a pas pour fonction d'évaluer le degré de maîtrise de la langue française.

3.1.3. Evaluation de l'expression écrite

Pour cette évaluation, les candidats ont le choix entre deux sujets d'expression, tous deux libellés en langue vivante étrangère. Les thématiques de ces deux sujets ne peuvent pas relever du même contexte d'utilisation de la langue vivante étrangère. Si l'un a trait aux situations et actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne, l'autre se rapporte aux situations et actes de la vie professionnelle. Ces sujets peuvent présenter un lien thématique avec les documents supports de l'évaluation de la compréhension de l'oral et de la compréhension de l'écrit.

Déroulement et tâche demandée au candidat

Les candidats sont invités à rédiger, en langue vivante étrangère, un texte dont la longueur minimale attendue se situe entre 100 et 120 mots (pour l'arabe, entre 60 et 70 mots ; pour le chinois, le japonais et le coréen, 80 caractères).

Selon les sujets, les candidats peuvent être invités à réagir à une problématique d'ordre général, à commenter une citation ou une affirmation, à répondre à un message écrit (lettre, courriel, *post* ou article de blog, etc.) en langue vivante étrangère.

3.2. *Situation B : évaluation orale individuelle*

Compétences évaluées : expression orale en continu, expression orale en interaction.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+ (LV A) ou A2+ (LV B).

Durée : 10 minutes ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement, quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

3.2.1. Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la compétence du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ;
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Cette épreuve ne vise pas à évaluer la compétence de lecture à haute voix : en conséquence, la prise de parole du candidat ne peut pas consister en la lecture d'un texte préalablement rédigé *in extenso*. Le candidat peut toutefois utiliser un sommaire, un plan, des mots clés. Il peut également présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 5 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante étrangère. Au cours de cette phase d'expression en continu, le candidat doit faire preuve de sa compétence à produire un discours en langue vivante étrangère. L'évaluateur, quant à lui, reste en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

3.2.2. Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la compétence du candidat à interagir en langue vivante étrangère. A la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 5 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de sa compétence à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante A et/ou B pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel est calculée en additionnant les notes des trois parties de la première situation d'évaluation (situation A) et celles obtenues aux deux parties de la seconde situation d'évaluation (situation B). La grille d'évaluation correspondante fait l'objet d'une publication par note de service.

b) Epreuve ponctuelle – Durée : 1 heure et 10 minutes

Elle se déroule en deux temps, au cours du dernier trimestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme. Le premier temps consiste en une évaluation écrite commune, sur table ; le second temps consiste en une interrogation orale individuelle. Les deux temps d'évaluation sont indépendants l'un de l'autre.

3.1. *Premier temps d'évaluation : évaluation commune sur table*

Compétences évaluées : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+ pour la LV A, A2+ pour la LV B.

Durée : 1 heure, sans préparation.

Les candidats reçoivent dès le début de l'épreuve l'intégralité du sujet. L'épreuve commence par l'écoute collective d'un document sonore (enregistrement audio ou vidéo). A l'issue des trois écoutes de ce document, les

candidats utilisent le temps dont ils disposent comme ils le souhaitent pour réaliser l'ensemble des tâches demandées dans les trois compétences évaluées.

3.1.1. Evaluation de la compréhension de l'oral

Cette évaluation prend appui sur un document (enregistrement sonore ou vidéo) d'une durée n'excédant pas 1 minute 30 et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

La thématique du document relève de l'utilisation de la langue vivante dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle.

Déroulement et tâche demandée au candidat

Les candidats se voient proposer trois écoutes successives du document, espacées d'une minute.

Durant les écoutes et les pauses, les candidats peuvent prendre des notes. A l'issue de la troisième écoute les candidats rendent compte, en français et à l'écrit, du document entendu.

Ce compte rendu, dont la consigne peut comporter des éléments de guidage, a pour objet d'attester que le candidat a identifié et compris :

- la nature et le thème principal du document ;
- la situation, les faits marquants, les événements principaux, les informations significatives, etc. ;
- l'identité des personnes (ou personnages) et, éventuellement, les liens entre elles (entre eux) ;
- les différents points de vue ;
- les éventuels éléments implicites du document ;
- la fonction et la portée du document (relater, informer, convaincre, critiquer, dénoncer, divertir, etc.).

Ce compte rendu n'a pas pour fonction d'évaluer le degré de maîtrise de la langue française.

3.1.2. Evaluation de la compréhension de l'écrit

Cette évaluation prend appui sur un document inconnu ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 caractères, espaces compris – pour l'arabe, document de 10 lignes maximum ; pour le chinois, le japonais et le coréen, document comportant 250 caractères maximum), mis à la disposition des candidats et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

Ce document écrit – dont la thématique, le sujet ou l'objet peuvent avoir un lien avec ceux du support de l'évaluation de la compréhension de l'oral – a trait lui aussi à l'utilisation de la langue vivante étrangère dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle. Il est ancré dans la réalité du ou des pays de la langue concernée et peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite(s) annonce(s), courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif ou narratif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut être illustré, voire éclairé par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.). S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement et tâche demandée au candidat

Les candidats prennent connaissance du document et en rendent compte, en français et à l'écrit.

Ce compte rendu, dont la consigne peut comporter des éléments de guidage, a pour objet d'attester que le candidat a identifié et compris :

- la nature et le thème principal du document ;
- la situation, les faits marquants, les événements principaux, les informations significatives, etc. ;
- l'identité des personnes (ou personnages) et, éventuellement, les liens entre elles (entre eux) ;
- les différents points de vue ;
- les éventuels éléments implicites du document ;
- la fonction et la portée du document (relater, informer, convaincre, critiquer, dénoncer, divertir, etc.).

Ce compte rendu n'a pas pour fonction d'évaluer le degré de maîtrise de la langue française.

3.1.3. Evaluation de l'expression écrite

Pour cette évaluation, les candidats ont le choix entre deux sujets d'expression, tous deux libellés en langue vivante étrangère. Les thématiques de ces deux sujets ne peuvent pas relever du même contexte d'utilisation de la langue vivante étrangère. Si l'un a trait aux situations et actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne, l'autre se rapporte aux situations et actes de la vie professionnelle. Ces sujets peuvent présenter un lien thématique avec les documents supports de l'évaluation de la compréhension de l'oral et de la compréhension de l'écrit.

Déroulement et tâche demandée au candidat

Les candidats sont invités à rédiger, en langue vivante étrangère, un texte dont la longueur minimale attendue se situe entre 100 et 120 mots (pour l'arabe, entre 60 et 70 mots ; pour le chinois, le japonais et le coréen, 80 caractères).

Selon les sujets, les candidats peuvent être invités à réagir à une problématique d'ordre général, à commenter une citation ou une affirmation, à répondre à un message écrit (lettre, courriel, *post* ou article de blog, etc.) en langue vivante étrangère.

3.2. *Second temps d'évaluation : évaluation orale individuelle*

Compétences évaluées : expression orale en continu, expression orale en interaction.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+ (LV A) ou A2+ (LV B).

Durée : 10 minutes, sans préparation ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune.

3.2.1. Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la compétence du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ;
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Cette épreuve ne vise pas à évaluer la compétence de lecture à haute voix : en conséquence, la prise de parole du candidat ne peut pas consister en la lecture d'un texte préalablement rédigé *in extenso*. Le candidat peut toutefois utiliser un sommaire, un plan, des mots clés. Il peut également présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 5 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante étrangère. Au cours de cette phase d'expression en continu, le candidat doit faire preuve de sa compétence à produire un discours en langue vivante étrangère. L'évaluateur, quant à lui, reste en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

3.2.2. Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la compétence du candidat à interagir en langue vivante étrangère. A la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 5 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de sa compétence à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante A et/ou B pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel est calculée en additionnant les notes des trois parties du premier temps d'évaluation et celles obtenues aux deux parties du second temps. La grille d'évaluation correspondante fait l'objet d'une publication par note de service.

4. **Modalités particulières pour les candidats en situation de handicap**

4.1. *Demande d'aménagement d'épreuve*

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante **peuvent demander un aménagement**, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- soit de l'évaluation de la compréhension de l'oral de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B ;
- soit de l'évaluation de la compréhension de l'écrit de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B ;
- soit de l'évaluation de l'expression écrite de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B ;
- soit de la totalité de l'évaluation de l'expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B.

4.2. *Demande de neutralisation d'une partie d'épreuve (en l'absence de possibilité d'aménagement)*

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante

peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- soit de l'évaluation de la compréhension de l'oral de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B ;
- soit de l'évaluation de la compréhension de l'écrit de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B ;
- soit de l'évaluation de l'expression écrite de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B ;
- soit de la totalité de l'évaluation de l'expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère A ou B ;
- soit de la totalité des épreuves de langue vivante B.

ANNEXE VI

DÉFINITION DE LA SOUS-ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-GESTION AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Sous-épreuve d'économie-gestion : coefficient 1

1. Objectifs de l'épreuve

La sous-épreuve d'économie-gestion vise à évaluer le niveau acquis par le candidat, de compréhension et d'analyse de l'organisation économique et juridique de la société contemporaine, ainsi que du fonctionnement des entreprises à travers un questionnaire contextualisé et la rédaction d'une réponse argumentée à une problématique pouvant prendre appui sur des documents.

Elle permet de vérifier les compétences du candidat à :

- comprendre et analyser une situation d'entreprise ;
- exploiter et analyser des documents économiques, juridiques ou de gestion ;
- justifier une réponse en sélectionnant le cas échéant des informations au sein d'un ou plusieurs documents ;
- rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- l'exploitation appropriée des documents économiques, juridiques et de gestion ;
- la maîtrise du cadre économique, juridique, de la relation de travail dans une entreprise ;
- la qualité de l'analyse et des arguments mis en avant ;
- l'utilisation des vocabulaires appropriés face à une question posée.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation indépendantes l'une de l'autre, d'une durée maximale d'une heure chacune, notée chacune sur 20 points.

La première situation d'évaluation réside dans la réponse à un questionnaire contextualisé pouvant faire référence à quelques documents.

La seconde situation d'évaluation réside dans la rédaction d'une réponse argumentée à une problématique posée. Le candidat s'appuiera sur ses connaissances, ses compétences, ses expériences professionnelles et éventuellement sur des documents (maximum 2 pages).

A l'issue de ces deux situations d'évaluation, l'enseignant attribuera une note sur 20 points au candidat.

b) Epreuve ponctuelle – Durée : 2 heures

La sous-épreuve d'économie-gestion est une évaluation écrite de deux heures. Elle comprend deux parties indépendantes, pouvant chacune inclure des documents. Le candidat :

- répond à un questionnaire reposant sur une situation contextualisée ;
- rédige une réponse construite et argumentée à une question d'économie-gestion au choix parmi deux propositions.

Le candidat pourra illustrer ses réponses en se référant à la spécialité du baccalauréat professionnel présentée. L'examineur attribuera au candidat une note sur 20 points.

ANNEXE VII

DÉFINITION DE LA SOUS-ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT
AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL**Sous-épreuve d'économie-droit : coefficient 1****1. Objectifs de l'épreuve**

La sous-épreuve d'économie-droit vise à évaluer le niveau acquis par le candidat, de compréhension et d'analyse de l'organisation économique et juridique de la société contemporaine, à travers l'analyse d'un dossier documentaire et la rédaction d'une réponse argumentée à une problématique posée.

Elle permet de vérifier les compétences du candidat à :

- exploiter et analyser des documents de nature économique et juridique ;
- sélectionner des informations pour construire une réponse argumentée ;
- rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la pertinence de l'exploitation des documents de nature économique et juridique ;
- la maîtrise du cadre économique, juridique, réglementaire de la relation de travail dans une entreprise ;
- la qualité de l'analyse et des arguments mis en avant ;
- L'utilisation des vocabulaires appropriés face à une question posée.

3. Modalités d'évaluation*a) Contrôle en cours de formation (CCF)*

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation indépendantes l'une de l'autre, d'une durée maximale d'une heure chacune, notée chacune sur 20 points.

La première situation d'évaluation réside dans l'exploitation d'un dossier documentaire sur un thème donné. Le candidat est guidé par un questionnement.

La seconde situation d'évaluation réside dans la rédaction d'une réponse argumentée à une problématique posée. Le candidat s'appuiera sur ses connaissances, ses compétences ses expériences professionnelles et sur des documents (maximum 2 pages).

A l'issue de ces deux situations d'évaluation, l'enseignant attribuera une note sur 20 points au candidat.

b) Epreuve ponctuelle – Durée : 2 heures

La sous-épreuve d'économie-droit est une évaluation écrite de deux heures. Elle comprend deux parties indépendantes.

Le candidat :

- exploite un dossier documentaire guidé par un questionnement ;
- rédige une réponse construite et argumentée à une question d'économie-droit.

Le candidat pourra illustrer ses réponses en se référant à la spécialité du baccalauréat professionnel présentée. L'examineur attribuera au candidat une note sur 20 points.

ANNEXE VIII

DÉFINITION DE LA SOUS-ÉPREUVE DE PRÉVENTION SANTÉ ENVIRONNEMENT
AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL**Sous-épreuve de prévention santé et environnement : coefficient 1****1. Objectifs de la sous-épreuve**

Cette sous-épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes :

- mettre en œuvre une démarche d'analyse dans une situation donnée ;
- expliquer un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, en lien avec la démarche de prévention ;
- proposer une solution pour résoudre un problème ;
- argumenter un choix ;
- communiquer à l'écrit avec une syntaxe claire et un vocabulaire adapté.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité de l'analyse de la situation ;
- l'exactitude des notions scientifiques présentées ;

- la cohérence du lien entre la mesure de prévention considérée et le phénomène physiologique ou l'enjeu environnemental ou la disposition réglementaire mis en jeu ;
- le réalisme et l'adéquation de la solution proposée pour répondre au problème posé ;
- la pertinence de l'argumentation ;
- la clarté du propos.

3. **Modalités d'évaluation**

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation repose sur une évaluation écrite d'une durée maximale de 2 heures.

Elle est notée sur 20 points : les points sont attribués à chaque compétence.

A partir de situations issues d'un fait d'actualité, de données scientifiques ou professionnelles plusieurs questions, indépendantes ou liées, sont proposées au candidat.

Ces questions portent sur les trois thématiques A, B et C du programme d'enseignement selon les modalités précisées ci-dessous.

Situation d'évaluation 1 : thématiques A et B

Le candidat dispose de documents permettant d'analyser une ou plusieurs situations et de mener une réflexion construite concernant un enjeu sanitaire ou environnemental, au niveau individuel ou collectif.

Situation d'évaluation 2 : thématique C

L'évaluation s'appuie sur un dossier ressource présentant :

- une situation professionnelle comportant une description des activités de l'opérateur ;
- les documents techniques, législatifs et réglementaires nécessaires pour répondre à la problématique posée.

Les contenus du dossier ressource permettent donc la mise en œuvre d'une démarche d'analyse, la mobilisation de connaissances scientifiques, techniques et réglementaires, l'explication de mesures de prévention. Le candidat est amené à argumenter ses propositions.

b) Epreuve ponctuelle – Durée : 2 heures

Cette sous-épreuve, qui évalue les compétences terminales en fin de terminale, est une **épreuve écrite de 2 heures**.

La sous-épreuve est notée sur 20 points : les points sont attribués à chaque compétence.

A partir de situations issues d'un fait d'actualité et de données scientifiques ou professionnelles, plusieurs questions indépendantes ou liées, sont proposées au candidat.

Ces questions portent sur les trois thématiques A, B et C du programme d'enseignement selon les modalités précisées ci-dessous.

Première partie : thématiques A et B

Le candidat dispose de documents permettant d'analyser une ou plusieurs situations et de mener une réflexion construite concernant un enjeu sanitaire ou environnemental, au niveau individuel ou collectif.

Deuxième partie : thématique C

L'évaluation s'appuie sur un dossier ressource présentant :

- une situation professionnelle comportant une description des activités de l'opérateur ;
- les documents techniques, législatifs et réglementaires nécessaires pour répondre à la problématique posée.

Les contenus du dossier ressource permettent donc la mise en œuvre d'une démarche d'analyse, la mobilisation de connaissances scientifiques, techniques et réglementaires, l'explication de mesures de prévention.

Le candidat est amené à argumenter ses propositions.

La commission d'évaluation est composée de professeurs de biotechnologie santé environnement.

ANNEXE IX

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE D'ARTS APPLIQUÉS ET CULTURES ARTISTIQUES AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Epreuve d'arts appliqués et cultures artistiques : coefficient 1

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques permet de vérifier les compétences du candidat à :

Compétences d'investigation

- rechercher, identifier et collecter des ressources documentaires ;
- sélectionner, classer et trier différentes informations ;
- analyser, comparer des œuvres ou des produits et les situer dans leur contexte de création ;
- établir des convergences entre différents domaines de création.

Compétences d'expérimentation

- respecter une demande et mettre en œuvre un cahier des charges simple ;
- établir des propositions cohérentes en réponse à un problème posé et réinvestir les notions repérées dans des références.

Compétences de réalisation

- opérer un choix raisonné parmi des propositions et finaliser la proposition choisie.

Compétences de communication

- choisir des outils adaptés ;
- établir un relevé, analyser et traduire graphiquement des références et des intentions ;
- justifier en argumentant, structurer et présenter une communication graphique, écrite et/ou orale.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la pertinence de la collecte, du classement et du tri des informations ;
- l'exactitude de l'identification de caractéristiques, de leur mise en relation et de leur contextualisation, ainsi que des principes et notions établies ;
- le respect des contraintes ;
- la cohérence, la diversité et le réalisme des pistes proposées ;
- la pertinence de la sélection et de la précision d'une proposition ;
- l'adaptation des notions et des outils choisis ;
- la qualité du relevé (croquis, photographie, maquette, etc.) ;
- la valeur communicante des éléments graphiques et des commentaires ;
- la maîtrise du vocabulaire technique ;
- la qualité de l'exposé.

3. Modalités d'évaluation**a) Contrôle en cours de formation (CCF)**

Le contrôle en cours de formation comporte trois situations d'évaluation, individualisées ou collectives, organisées au cours de la dernière année de formation. Chaque situation d'évaluation porte sur une des phases d'une démarche de projet. Elles peuvent être consécutives ou espacées dans le temps.

Elles sont réalisées dans le cadre de l'enseignement, sur une durée limitée entre deux heures et quatre heures. Elles sont complémentaires mais pas obligatoirement liées. Elles peuvent prendre appui sur un ou des projets conduit(s) dans le cours de l'année scolaire. En complément des productions graphiques, numériques ou volumiques attendues, l'expression orale est favorisée.

Première situation d'évaluation (notée sur 6 points)

Le candidat répond à un cahier des charges de projet dans sa phase d'investigation.

Il est conduit à :

- mener une recherche documentaire ;
- mener une étude portant prioritairement sur l'un des trois domaines du design ;
- établir des constats sous la forme de productions graphiques, volumiques ou numériques.

Deuxième situation d'évaluation (notée sur 8 points)

Le candidat répond à un cahier des charges de projet dans sa phase d'expérimentation.

Il est amené à :

- proposer plusieurs intentions en réponse à un problème posé lié à l'un des trois domaines du design, argumenter ;
- traduire des intentions de manière graphique, volumique ou numérique.

Troisième situation d'évaluation (notée sur 6 points)

Le candidat répond à un cahier des charges de projet dans sa phase de réalisation.

Il est incité à :

- opérer un choix parmi des solutions envisagées en réponse à un problème de design ;
- développer et préciser une proposition sous la forme d'une réalisation graphique, volumique ou numérique, argumentée.

Les trois situations d'évaluation sont notées sur 20 points.

b) Epreuve ponctuelle (notée sur 20) – Durée : 2 heures

L'épreuve d'arts appliqués et culture artistique est une épreuve écrite de deux heures.

Le sujet est composé d'un ensemble de documents visuels qui prend en compte le secteur professionnel du candidat (secteur des services ou de la production), assorti de consignes précises.

Dans une première phase (notée sur 6 points), le candidat est conduit à :

- mener une recherche documentaire ;
- mener une étude portant prioritairement sur l'un des trois domaines du design ;
- établir des constats sous la forme de productions graphiques, volumiques ou numériques.

Dans une seconde phase (notée sur 8 points), le candidat est amené à :

- proposer plusieurs intentions, argumenter en réponse à un problème posé lié à l'un des trois domaines du design ;
- les traduire de manière graphique, volumique ou numérique.

Dans une troisième phase (notée sur 6 points), le candidat est incité à :

- opérer un choix parmi des solutions envisagées en réponse à un problème de design ;
- développer et préciser une proposition sous la forme d'une réalisation graphique, volumique ou numérique, argumentée.

ANNEXE X

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Epreuve d'éducation physique et sportive : coefficient 1

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'EPS permet de vérifier les compétences du candidat à :

- développer sa motricité ;
- s'organiser pour apprendre et s'entraîner ;
- exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaître les règles, les appliquer et les faire respecter ;
- construire durablement sa santé ;
- accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- les capacités d'agir du candidat dans une situation donnée, observables dans une pratique physique et sportive effective ;
- les connaissances acquises par le candidat sur les activités physiques, sur sa pratique sportive ou celle des autres ;
- les attitudes du candidat : sa manière d'être et d'entrer en relation avec le monde environnant, matériel et humain.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent obligatoirement de trois champs d'apprentissage distincts. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.

Dans chaque champ d'apprentissage, le référentiel précise les degrés d'acquisition des six attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) des programmes, numérotés de l'AFLP 1 à l'AFLP 6.

Pour chacune des trois APSA qui composent l'ensemble certificatif, le candidat est évalué sur quatre AFLP : les AFLP 1 et 2 sont obligatoirement évalués et les deux autres AFLP sont choisis par les enseignants parmi les quatre restants. L'élève choisit la répartition des points qu'il souhaite accorder à ces deux AFLP.

Le degré d'acquisition des AFLP 1 et 2 est évalué le jour de la situation d'évaluation en fin de séquence. Les degrés d'acquisition des autres AFLP font l'objet d'une évaluation au fil de la séquence d'enseignement et sont finalisés le jour de la situation d'évaluation de fin de séquence.

Pour permettre une évaluation couvrant toutes les dimensions de la formation, l'enseignant veille à évaluer au moins une fois les AFLP 3, 4, 5 et 6 sur l'ensemble certificatif du candidat.

Deux situations d'évaluations :**Première situation d'évaluation : AFLP 1 et 2 certifiées en fin de séquence (notée sur 12)**

La situation d'évaluation s'appuie sur une activité physique et sportive du champ d'apprentissage et permet d'apprécier le degré d'acquisition des AFLP 1 et 2 ci-dessous :

CA1 : réaliser sa performance motrice maximale, mesurable à une échéance donnée

AFLP 1 : Produire et répartir lucidement ses efforts en mobilisant de façon optimale ses ressources pour gagner ou pour battre un record ;

AFLP 2 : Connaître et mobiliser les techniques efficaces pour produire la meilleure performance possible.

CA2 : adapter son déplacement à des environnements variés et/ou incertains

AFLP 1 : Anticiper et planifier son itinéraire pour concevoir et conduire dans sa totalité un projet de déplacement ;

AFLP 2 : Mobiliser des techniques efficaces pour adapter et optimiser son déplacement aux caractéristiques du milieu.

CA3 : réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée

AFLP 1 : Accomplir une prestation animée d'une intention dans la perspective d'être jugé et/ou apprécié ;

AFLP 2 : Mobiliser des techniques de plus en plus complexes pour rendre plus fluide la prestation et pour l'enrichir de formes corporelles variées et maîtrisées.

CA4 : conduire un affrontement interindividuel ou collectif pour gagner

AFLP 1 : Réaliser des choix tactiques et stratégiques pour faire basculer le rapport de force en sa faveur et marquer le point ;

AFLP 2 : Mobiliser des techniques d'attaque efficaces pour se créer et exploiter des occasions de marquer ; résister et neutraliser individuellement ou collectivement l'attaque adverse pour rééquilibrer le rapport de force.

CA5 : réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir

AFLP 1 : Concevoir et mettre en œuvre un projet d'entraînement pour répondre à un mobile personnel de développement ;

AFLP 2 : Eprouver différentes méthodes d'entraînement et en identifier les principes pour les réutiliser dans sa séance.

Deuxième situation d'évaluation : AFLP 3, 4, 5, 6 certifiées au fil de la séquence d'enseignement (notée sur 8)

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par l'élève au cours de la séquence dans deux AFLP choisis parmi les AFLP 3, 4, 5, 6 pour alimenter cette partie de la note de CCF.

Les candidats choisissent de répartir les 8 points sur deux des quatre AFLP avec un minimum de 2 points pour une AFLP.

CA 1

AFLP 3 : Analyser sa performance pour adapter son projet et progresser.

AFLP 4 : Assumer des rôles sociaux pour organiser une épreuve de production de performance, un concours.

AFLP 5 : Assurer la prise en charge de sa préparation et de celle d'un groupe, de façon autonome pour produire la meilleure performance possible.

AFLP 6 : Connaître son niveau pour établir un projet de performance située culturellement

CA 2

AFLP 3 : Analyser sa prestation pour comprendre les alternatives possibles et ajuster son projet en fonction de ses ressources et de celles du milieu.

AFLP 4 : Assumer les rôles sociaux pour organiser la pratique des activités de pleine nature.

AFLP 5 : Se préparer et maintenir un engagement optimal permettant de garder sa lucidité tout au long de son parcours pour pouvoir réévaluer son itinéraire ou renoncer le cas échéant.

AFLP 6 : Respecter et faire respecter la réglementation et les procédures d'urgence pour les mettre en œuvre dans les différents environnements de pratique.

CA 3

AFLP 3 : Composer et organiser dans le temps et l'espace le déroulement des moments forts et faibles de sa prestation pour se produire devant des spectateurs/juges.

AFLP 4 : Assumer les rôles inhérents à la pratique artistique et acrobatique notamment en exprimant et en écoutant des arguments sur la base de critères partagés, pour situer une prestation.

AFLP 5 : Se préparer et s'engager pour présenter une prestation optimale et sécurisée à une échéance donnée.

AFLP 6 : S'enrichir de la connaissance de productions de qualité issues du patrimoine culturel artistique et gymnique pour progresser dans sa propre pratique et aiguïser son regard de spectateur.

CA 4

AFLP 3 : Analyser les forces et les faiblesses en présence par l'exploitation de données objectives pour faire des choix tactiques et stratégiques adaptés à une prochaine confrontation.

AFLP 4 : Respecter et faire respecter les règles partagées pour que le jeu puisse se dérouler sereinement ; assumer plusieurs rôles sociaux pour permettre le bon déroulement du jeu.

AFLP 5 : Savoir se préparer, s'entraîner et récupérer pour faire preuve d'autonomie.

AFLP 6 : Porter un regard critique sur les pratiques sportives pour comprendre le sens des pratiques scolaires.

CA 5

AFLP 3 : Systématiser un retour réflexif sur sa pratique pour réguler sa charge de travail en fonction d'indicateurs de l'effort (fréquence cardiaque, ressenti musculaire et respiratoire, fatigue générale).

AFLP 4 : Agir avec et pour les autres en vue de la réalisation du projet d'entraînement en assurant spontanément les rôles sociaux.

AFLP 5 : Construire une motricité contrôlée pour évoluer dans des conditions de sécurité.

AFLP 6 : Intégrer des conseils d'entraînement, de diététique, d'hygiène de vie pour se construire un mode de vie sain et une pratique raisonnée.

b) Epreuve ponctuelle (notée sur 20)

L'évaluation s'effectue à partir de deux activités choisies parmi une liste de trois activités nationales et éventuellement parmi une des activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel. Elle s'appuie sur un référentiel d'évaluation spécifique. La liste des activités et les référentiels sont publiés par voie de circulaire. Le choix des deux activités est opéré par le candidat lors de son inscription.

ANNEXE XI**DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE
OU RÉGIONALE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL****Epreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale : épreuve ponctuelle orale (sur 20 points)****1. Objectifs de l'épreuve**

L'épreuve de langue vivante étrangère ou régionale facultative – langue différente de la langue ou des deux langues concernée(s) par l'épreuve obligatoire – a pour objectif de vérifier, au niveau B1+ (« utilisateur indépendant de niveau seuil avancé ») du CECRL, les compétences du candidat à :

- s'exprimer à l'oral en continu ;
- interagir à l'oral ;
- comprendre un document écrit,

dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.

2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation se fondent sur les descripteurs des activités langagières contenus dans le programme d'enseignement des langues vivantes des classes préparant au baccalauréat professionnel.

En référence au niveau B1+ du CECRL, sont évalués chez le candidat :

- en production, le degré auquel se situent la recevabilité et l'intelligibilité de son expression orale ;
- en réception, le degré auquel se situe sa compréhension d'un message écrit.

3. Modalités d'évaluation

Durée totale maximale de l'épreuve : 20 minutes (parties 1 et 2 : 5 minutes maximum chacune ; partie 3 : 10 minutes maximum).

Notation : sur 20 points. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

L'épreuve se déroule en trois parties.

Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la compétence du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ou régionale ;
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ou régionale, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Cette épreuve ne vise pas à évaluer la compétence de lecture à haute voix : en conséquence, la prise de parole du candidat ne peut pas consister en la lecture d'un texte préalablement rédigé *in extenso*. Le candidat peut toutefois

utiliser un sommaire, un plan, des mots clés. Il peut également présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 5 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante étrangère ou régionale. Au cours de cette phase d'expression en continu, le candidat doit faire preuve de sa compétence à produire un discours en langue vivante étrangère ou régionale. L'évaluateur, quant à lui, reste en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la compétence du candidat à interagir en langue vivante étrangère ou régionale. A la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 5 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat, l'évaluateur invitant ce dernier à apporter des explications ou illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de sa compétence à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

Partie 3 : compréhension de l'écrit

La troisième partie, qui vise à évaluer la compétence du candidat à comprendre un texte rédigé en langue vivante étrangère ou régionale, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un texte inconnu rédigé en langue vivante étrangère ou régionale ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 caractères, espaces compris – pour l'arabe, document de 10 lignes maximum ; pour le chinois, le japonais et le coréen, document comportant 250 caractères maximum) et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Le texte est mis à la disposition du candidat par l'examineur.

Ce texte est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite(s) annonce(s), lettre, courriel, document à caractère pratique ou professionnel, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif ou narratif ; il peut comporter du dialogue.

Il peut être illustré, voire éclairé par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.).

Il relève d'un des deux contextes d'utilisation de la langue vivante étrangère ou régionale :

- situations et actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ;
- situations et actes de la vie professionnelle.

Dans l'un et l'autre cas, le texte est ancré dans la réalité des pays, régions ou aires géographiques dans lesquels la langue concernée est parlée. S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du texte, à savoir 3 minutes maximum. Durant cette prise de connaissance, le candidat est autorisé à annoter le texte et à en souligner ou surligner certains éléments.

L'examineur pose ensuite au candidat, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat se situe entre quatre (minimum) et six (maximum). Le nombre (quatre, cinq ou six) et la nature des questions posées par l'examineur dépendent des réponses successivement apportées par le candidat et leur objet s'adapte à ces réponses.

A l'issue de l'épreuve, le candidat restitue à l'examineur le document support de l'évaluation de la compréhension de l'écrit.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel est calculée en additionnant les notes obtenues aux trois parties de l'épreuve. La grille d'évaluation correspondante fait l'objet d'une publication par note de service.

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE
DES SIGNES FRANÇAIS AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Epreuve facultative de langue des signes français (LSF) : épreuve ponctuelle orale (sur 20 points)

1. Objectifs de l'épreuve ou des sous-épreuves

L'épreuve de langue des signes française a pour objectif de vérifier, au niveau A2+ du CECRL, les compétences du candidat à :

- s'exprimer en continu en langue des signes française ;
- interagir en langue des signes française ;
- comprendre un document vidéo en langue des signes française, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.

2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation se fondent sur les descripteurs des activités langagières en référence au niveau A2+ du CECRL, en lien avec les spécialités du baccalauréat professionnel.

Sont évalués chez le candidat :

- en production, le degré auquel se situent la recevabilité et l'intelligibilité de son expression en langue des signes française ;
- en interaction, le degré auquel se situe sa capacité à interagir en langue des signes française avec une tierce personne ;
- en réception, le degré auquel se situe sa compréhension d'un message en langue des signes française.

3. Modalités d'évaluation

Durée totale maximale de l'épreuve : 25 minutes, y compris le temps de préparation (parties 1 et 2 : 5 minutes maximum chacune ; partie 3 : 10 minutes maximum).

Seule la partie 1 est précédée d'un temps de préparation (5 minutes).

Notation finale : sur 20 points. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

L'épreuve se déroule en trois parties.

Partie 1 : expression en continu

La première partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à s'exprimer en langue des signes française en continu. Elle prend appui sur un document inconnu remis au candidat par l'examineur. Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Au cours de cette phase d'expression en continu, le candidat doit faire preuve de sa compétence à produire un discours en langue des signes française.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer en langue des signes à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations. Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de s'exprimer librement.

Partie 2 : expression en interaction

La seconde partie vise à évaluer la compétence du candidat à interagir en langue des signes française. A la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange en langue des signes d'une durée maximale de 5 minutes.

Déroulement

Cet échange en langue des signes française commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de sa compétence à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

Partie 3 : compréhension d'une vidéo en langue des signes française

La troisième partie vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un enregistrement vidéo en langue des signes. Elle prend appui sur un enregistrement inconnu du candidat d'une durée n'excédant pas une minute trente, dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés, et dont le débit est modéré.

Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement, mais il peut être régulé à un débit raisonnable.

Ce document peut relever de genres différents (information, annonce, extrait d'œuvre littéraire, document à caractère pratique ou professionnel, interview, récit personnel ou de nature professionnelle, etc.).

Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue.

Il peut être illustré, voire éclairé par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.).

Il relève d'un des deux contextes d'utilisation de la langue des signes française :

- situations et actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ;
- situations et actes de la vie professionnelle.

Si le document est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support, à savoir quatre minutes maximum, au cours desquelles une deuxième lecture en continu est possible à la demande du candidat. Durant cette prise de connaissance, le candidat est autorisé à prendre des notes. L'examineur pose ensuite, en français écrit, des questions à choix multiples graduées (du général au particulier) visant à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document. Le nombre de questions à choix multiples posées au candidat ne saurait être inférieur à six ni excéder huit. Les réponses du candidat sont apportées en langue des signes française. L'emploi de l'alphabet manuel se référant aux réponses proposées (sauf pour les noms propres) et l'emploi du pointage manuel vers l'écrit ne sont pas autorisés.

A l'issue de l'épreuve, le jury récupère toute production écrite du candidat.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve facultative de langue des signes française pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel est calculée en additionnant les notes obtenues aux trois parties de l'épreuve.

La grille d'évaluation correspondante fait l'objet d'une publication par note de service.